

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif

Le magistrat désigné

Audience du 7 mai 2019
Lecture du 21 mai 2019

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 10 avril 2017, [REDACTED] représenté par Me Josseaume, doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 500 euros en réparation des préjudices résultant de l'illégalité fautive affectant la décision « 48SI » du 12 février 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

I. Sur l'engagement de la responsabilité de l'Etat :

2. Il résulte notamment des termes de la décision du ministre de l'intérieur du 2 janvier 2017, prise en réponse au recours gracieux du 12 décembre 2016 de [REDACTED] que le ministre a supprimé du relevé intégral du permis de conduire de l'intéressé les mentions des infractions des 12 décembre 2013, entraînant un retrait de quatre points du permis de conduire du requérant, 6 avril 2014, entraînant un retrait d'un point, 14 juin 2015, entraînant un retrait de trois points et 18 octobre 2015, entraînant un retrait de trois points, sur lesquelles était notamment fondée la décision du 12 février 2016. Il résulte de l'instruction que ces infractions n'étaient pas imputables au requérant et ne pouvaient donc légalement fonder des décisions de retrait de points. La décision du 12 février 2016 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité du permis de conduire du requérant et lui a demandé de procéder à sa restitution, elle-même fondée sur des décisions de retrait de points illégales, était dépourvue de base légale et dès lors entachée d'illégalité.

3. L'illégalité affectant la décision du 12 février 2016 est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat et à ouvrir à [REDACTED] un droit à réparation des préjudices directs et certains en résultant, dès lors qu'il résulte de l'instruction que le ministre de l'intérieur ne pouvait, légalement, reprendre la même décision.

Par ces motifs le tribunal décide :

Article 1^{er} : L'Etat est condamné à verser la somme de 1 500 euros à [REDACTED]

Article 2 : L'Etat versera la somme de 1 000 euros à [REDACTED] au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.